



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-06-79T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation rue Jean Léonardi, avenue du Maréchal Foch (de la rue Gabriel Verdier à la rue du Belvédère), avenue Georges Clémenceau (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue des Bruyères) et boulevard Gallieni (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue du Parc).

Tir du feu d'artifice le 13 septembre 2025

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique envoyée à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, Bureau de la Défense et de la Sécurité Civiles,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la préparation et du tir du feu d'artifice le 13 septembre 2025, effectués par la société SOIRS DE FETES (2 bis rue des Bordes, 91070 BONDOUFLE, tél : 01.69.11.77.80), dans le Parc de la Mairie, il convient de prendre des mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **RUE JEAN LEONARDI, PARKING DE LA CUISINE CENTRALE, AVENUE DU MARECHAL FOCH** (de la rue Gabriel Verdier à la rue Léonardi ou à la rue du Belvédère), **AVENUE GEORGES CLEMENCEAU** (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue des Bruyères) et **BOULEVARD GALLIENI** (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue du Parc) ainsi que dans le **PARC DE LA MAIRIE, SUR LES BORDS DE MARNE ET LA PISTE CYCLABLE** (du pont Charles de Gaulle à la rue du Belvédère),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13 septembre 2025 (8h00) au 14 septembre 2025 (00h30), pour des raisons de sécurité impérieuse, le public devra se maintenir au-delà d'un périmètre de 80 mètres par rapport à la zone de montage et à la zone de tir du feu d'artifice. Ce périmètre sera circonscrit par des barrières de sécurité. Les artifices devront être tirés verticalement pour garantir les 80 mètres de la zone publique.

.../...

ARTICLE 2 : Du 13 septembre 2025 (8h00) au 14 septembre 2025 (00h30) le stationnement sera interdit :

- **RUE JEAN LEONARDI,**

ARTICLE 3 : Du 13 septembre 2025 (8h00) au 14 septembre 2025 (00h30), le stationnement sera interdit :

- **AVENUE DU MARECHAL FOCH** (de la rue Gabriel Verdier à la rue Léonardi),
- **PARKING DE LA CUISINE CENTRALE**, avenue du Maréchal Foch (à proximité de l'école du Château).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Du 13 septembre 2025 (8h00) au 14 septembre 2025 (00h30), la circulation des véhicules, des piétons, des vélos et de tout engin de déplacement personnel sera interdite dans la zone de tir située aux abords de la Mairie :

- **RUE JEAN LEONARDI,**
- **DANS LE PARC DE LA MAIRIE,**
- **SUR LES BORDS DE MARNE ET LA PISTE CYCLABLE** (du pont Charles de Gaulle à la rue du Belvédère).

ARTICLE 5 : Du 13 septembre 2025 (08h00) au 14 septembre 2025 (00h30), la circulation des véhicules sera interdite :

- **AVENUE DU MARECHAL FOCH** (de la rue Gabriel Verdier à la rue du Belvédère),
- **AVENUE GEORGES CLEMENCEAU** (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue des Bruyères) et
- **BOULEVARD GALLIENI** (de l'avenue du Maréchal Foch à la rue du Parc).

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte tenu de la publication le :
Le 13 septembre 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 23 juin 2025



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL